

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE de SAINT ETIENNE

N° RG - N° Portalis

4^{ème} CHAMBRE CIVILE - POLE DE LA PROTECTION

JUGEMENT DU 10 Mars 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Mélody MANET, Juge chargé des contentieux de la protection assistée, pendant les débats de Madame Sonia BRAHMI, greffière ;

DEBATS : à l'audience publique du 13 Décembre 2022

ENTRE :

Monsieur Jean
demeurant

représenté par la SELARL AUFFRET de PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX, substitué par Maître Stéphanie PALLE, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

ET :

S.A. CA CONSUMER FINANCE (SOFINCO)
dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch - 91068 MASSY CEDEX

représentée par Maître Amélie GONCALVES de la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocats au barreau de LYON, substitué par Maître Anthony SUC, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

S.E.L.A.R.L. MARIE DUBOIS ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL ECO-HABITAT.ENR, sis 35 rue Alfred BRINON, 69100 Villeurbanne
dont le siège social est sis 32 rue Molière - 69454 LYON CEDEX 6

non comparante

JUGEMENT :

contradictoire et en premier ressort,
Prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 10 Mars 2023

EXPOSE DU LITIGE

Par contrat en date du 21 février 2019, Monsieur Jean _____ a fait l'acquisition d'une installation photovoltaïque pour la somme de 16000 euros toutes taxes comprises avec la Société ECO-HABITAT.ENR.

Parallèlement et le même jour, Monsieur Jean _____ a souscrit auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE exerçant sous le nom SOFINCO, un contrat de crédit affecté à l'acquisition de ces panneaux photovoltaïques, d'un montant de 16000 euros, remboursable en 89 mensualités de 252,98 euros, assurance comprise, au TAEG de 5,850 %

Par exploit d'huissier du 23 mars 2022, Monsieur Jean _____ a fait assigner Madame Marie DUBOIS, mandataire liquidateur de la société ECO-HABITAT.ENR et la SA CONSUMER FINANCE exerçant sous le nom SOFINCO, devant le Juge des contentieux de la protection de ST-ETIENNE.

Appelée à l'audience du 10 mai 2022, l'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 6 septembre 2022 et 13 décembre 2022.

A l'audience utile du 13 décembre 2022, Monsieur Jean _____, représenté par son conseil, a sollicité :

- le prononcé de la nullité ou la résolution du contrat conclu avec ECO-HABITAT.ENR
- le prononcé de la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté conclu avec SOFINCO
- la condamnation de la SA CONSUMER FINANCE à réparer le préjudice financier par le remboursement des échéances payées jusqu'au jour de l'annulation de la vente du prêt, soit la somme de 8768,26 euros, arrêtée au 15 septembre 2022, sans prétendre à compensation avec le capital prêté, le solde pour mémoire
- la condamnation de la SA CONSUMER FINANCE à payer la somme de 5000 euros de dommages-intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la société ECO-HABITAT.ENR

et par voie de conséquence :

- la condamnation solidaire de la SELARL MARIE DUBOIS es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO-HABITAT.ENR et la société SA CONSUMER FINANCE à payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- la condamnation sous la même solidarité aux dépens

Au visa des articles L.622-21 et L.622-22 du code de commerce, il rappelle ne solliciter que l'annulation du contrat de vente, ce qui ne nécessite pas la déclaration de créance dans le cadre de la liquidation judiciaire.

En vertu de l'article L.121-1 du code de la consommation et de l'article 1137 du code civil, il affirme avoir fait l'objet d'un dol au sens de pratiques commerciales trompeuses. Il explique que la société venderesse lui a présenté un investissement rentable, élément central pour lui, et autofinancé s'agissant de ses panneaux photovoltaïques et qu'en réalité il n'est pas rentré dans ses frais, et n'a dès lors pas fait d'économies.

Il précise avoir souscrit par bon de commande l'installation de quinze micro-onduleurs en remplacement d'un onduleur central sur une installation photovoltaïque existante. Il ajoute qu'il n'y a eu aucune étude sur l'intérêt de ce changement et que les avantages en ont été très faibles selon le rapport établi par la société 2 CLM. Il mentionne que le rendement financier est de 295 euros par an, soit 25 euros par mois, avec une baisse accusée après l'année 2019.

En application notamment de l'article L.221-5 du code de la consommation, il expose que le professionnel avait une obligation d'informations précontractuelles, dont il lui revient d'apporter la preuve, sous peine de nullité du contrat. Il soutient que le contrat d'équipement, pré-imprimé, est imprécis sur les caractéristiques des matériels commandés et omet une date de livraison. Il précise pouvoir contester la validité des contrats et ne pas avoir exécuté les contrats en connaissance de cause des nullités.

Il indique sur le fondement de l'article L.312-55 du code de la consommation que le crédit affecté fait partie de l'opération commerciale unique avec le contrat principal dont le sort influera sur le contrat de prêt.

Il vise la responsabilité fautive du prêteur du fait de l'absence de vérification des mentions obligatoires s'agissant d'une vente à domicile. Il ajoute qu'il n'est pas désintéressé de la régularité du contrat principal. Il rappelle que son achat ne peut être amorti avant une durée de 72 ans, ce qui lui cause un préjudice financier. Il évoque que la liquidation judiciaire du vendeur est génératrice de son dommage. Il affirme que l'absence de vérification sérieuse du bon de commande, et ses documents, prive la banque de son droit à restitution du capital emprunté.

En réplique, la SA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, a sollicité :

- l'irrecevabilité des demandes de Monsieur _____ en l'absence de déclaration de créance
- l'irrecevabilité de la nullité du contrat de vente
- le constat de l'absence de faute

en conséquence :

- le débouté des demandes de Monsieur _____ à titre principal

à titre subsidiaire si la nullité des contrats est prononcée :

- la condamnation de Monsieur _____ à restituer la somme de 8157,62 euros
- la fixation au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR, prise en la personne de son liquidateur Madame DUBOIS, la somme de 3906,32 euros au titre des intérêts perdus

à titre infiniment subsidiaire si la nullité des contrats est prononcée et la faute de l'établissement de crédit retenue :

- la fixation au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR, prise en la personne de son liquidateur Madame DUBOIS, la somme de 19906,32 euros au titre du capital et des intérêts perdus

en tout état de cause :

- la condamnation de Monsieur à payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- la condamnation de Monsieur aux dépens

Elle soutient au visa de l'article L.622-24 du code de commerce que l'absence de déclaration de créance au passif d'une société en liquidation judiciaire interdit à tout créancier d'agir à l'encontre de celui-ci, qu'il s'agisse d'une demande en paiement ou d'annulation d'un contrat pouvant avoir pour conséquence une remise en état. Elle ajoute que selon l'article L.311-32 du code de la consommation, l'action doit être déclarée recevable concernant le contrat principal, du vendeur, pour que celle relative au contrat de crédit affecté le soit à son tour.

Elle rappelle en vertu de l'article L.111-1 du code de la consommation que le bon de commande est précis sur les caractéristiques des micro onduleurs et qu'aucun texte n'en définit les caractéristiques essentielles. Elle ajoute que la date de livraison est bien mentionnée sur le bon de commande.

Elle soutient au visa notamment des articles 1109 et 1116 du code civil que le dol n'est pas constitué et que tout au plus le demandeur a fait une erreur sur la rentabilité, laquelle n'est pas un vice de consentement. Elle relève que ce dernier se retranche sur le discours trompeur du commercial sans le démontrer et qu'il n'est pas prouvé que les critères de rentabilité et d'autofinancement ont fait partie du champ contractuel. Elle mentionne que le dol doit émaner du cocontractant.

Il évoque sur le fondement de l'article L.121-23 du code de la consommation et l'article 1182 du code civil qu'en toute hypothèse la nullité est relative en cas d'exécution volontaire des contrats. Il note que Monsieur n'a pas fait usage de son droit de rétraction et a notamment signé une attestation de fin de travaux.

Il ajoute qu'en cas de nullité ou résolution des contrats, l'état antérieur des choses doit être remis par les restitutions réciproques. Il déclare ne pas avoir été obligé de détenir le bon de commande et observe ne pas avoir été partie au contrat principal. Il précise qu'une banque est fondée à débloquer des fonds sur la seule demande de l'emprunteur et n'a pas obligation de vérifier la bonne exécution, ou conformité, des travaux.

Il observe l'absence de préjudice compte tenu de l'installation du matériel lequel est fonctionnel. Il évoque que la perte de chance ne peut jamais donner lieu à la réparation intégrale du dommage.

Par courrier en date du 31 mars 2022, la SELARL MARIE DUBOIS es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECO-HABITAT.ENR a indiqué que l'instance en cours lui est inopposable. Elle a précisé que :

- la société ECO-HABITAT.ENR est en liquidation judiciaire depuis la décision du tribunal de commerce de LYON en date du 16 décembre 2020
- Monsieur n'a pas déclaré sa créance en application de l'article L.622-22 du code de commerce et que le délai pour ce faire est expiré ainsi que celui pour relever la forclusion

L'affaire a été mise en délibéré à la date du 10 mars 2023.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application des dispositions du code de commerce, la SARL ECO-HABITAT.ENR ayant été placée en liquidation judiciaire, aucune condamnation ne pourra être prononcée à son encontre.

Par ailleurs, il n'est pas contesté la compétence du juge des contentieux de la protection statuant au visa des dispositions du code de la consommation.

Enfin, les contrats litigieux ayant été conclus le 21 février 2019, le présent litige est soumis aux dispositions de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, de sorte qu'il sera fait application des articles du code de la consommation dans leur rédaction en vigueur après le 1er mai 2011 et selon la numérotation issue de l'ordonnance du 14 mars 2016.

Sur la recevabilité des demandes de Monsieur :

L'article L.622-21 dispose : "I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent." (...)

En l'espèce, l'action de Monsieur à l'encontre de la SARL ECO-HABITAT.ENR en liquidation judiciaire n'entre pas dans le champ de ces dispositions dès lors qu'elle tend uniquement à l'annulation ou la résolution du contrat de vente.

Ainsi, les demandes de Monsieur à l'encontre de la SARL ECO-HABITAT.ENR et la SA CONSUMER FINANCE seront déclarées recevables.

Sur la résolution et/ou la nullité du contrat principal :

- Le vice du consentement pour dol :

L'article 1130 du code civil dispose que "l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné".

L'article 1137 alinéa 1 et 2 définit le dol comme le fait pour un cocontractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manoeuvres ou mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

En l'espèce, Monsieur se limite à viser des pratiques commerciales trompeuses sans fournir de pièce probante sur le discours tenu par le commercial au moment de la vente.

En outre, il n'est pas établi que la SARL ECO-HABITAT.ENR lui aurait contractuellement promis une rentabilité telle que conçue par Monsieur le gain de productivité existant au surplus bien que minime, et un autofinancement.

Dans ces conditions, la nullité du contrat pour dol sera rejetée.

- Sur la validité du bon de commande :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il est constant que le contrat conclu entre Monsieur et la société ECO-HABITAT.ENR constitue un contrat conclu en dehors d'un établissement commercial soumis aux dispositions du code de la consommation.

En application de l'article L 221-9 du code de la consommation ses alinéas 1 et 2, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L221-5.

L'article L 221-5 dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L111-1 et L111-2 ;*
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation (...);*
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation (...);*
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;*
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, (...).*

L'article L111-1 du code de la consommation dispose que le professionnel doit communiquer au consommateur :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L112-1 à L112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI".

En l'espèce, le contrat d'équipement décrit assez précisément le matériel objet de la vente, à savoir :

- 15 micros onduleurs de marque Emphase,
- une passerelle de communication Envoy
- un boîtier AC vario et cablage Envoy,
- la reprise et modification du cablage électrique,
- la reprise et modification de l'étanchéité sous toiture.

Pour chaque matériel, le prix unitaire, ainsi que le prix global est précisé, ainsi que le coût global de la vente, pose du matériel et désinstallation des panneaux existants, onduleur, boîtier AC/DC et repose du kit comprises.

En revanche, le délai de livraison, en l'espèce de 90 jours sous réserve des accords administratifs, technique et l'acceptation du financement est insuffisant pour répondre aux exigences du code de la consommation, dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif, de sorte qu'un tel délai global ne permettait pas à l'acquéreur de déterminer, de manière suffisamment précise, quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations.

Aussi, les modalités d'exécution de la prestation et notamment un calendrier détaillé de l'exécution de l'ensemble des prestations de services font également défaut.

Dans ces conditions, la carence tenant au délai d'exécution totalement imprécis est sanctionnée par la nullité du contrat de vente.

La SA CA CONSUMER FINANCE objecte cependant que si le contrat de vente encourt la nullité du fait de l'irrégularité du bon de commande, celle-ci est couverte par une exécution volontaire du contrat, en application de l'article 1182 du code civil, soutenant au visa des dispositions du code de la consommation, que Monsieur n' a pas fait usage de son droit de rétractation, a signé une attestation de fin de travaux sans formuler de griefs ou de réserves, a ordonné à la banque de débloquer les fonds pour financer l'opération et a remboursé régulièrement les mensualités.

Ce texte prévoit que la confirmation est un acte par lequel, celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Il appartient, dès lors, à celui qui se prévaut d'une confirmation de démontrer que le contractant avait pleine connaissance des causes de nullité du contrat.

Cependant, la nullité ne peut être couverte, que si le vice affectant l'acte nul, était connu et si l'acquéreur avait la volonté de le réparer.

En l'espèce, il n'est pas mentionné l'article L111-1 du code de la consommation faisant référence aux délais d'exécution et à la livraison dans le contrat de vente, lequel est surplus rédigé de façon peu clair et lisible au regard de la police des lettres.

En outre, le fait d'avoir laissé la SARL ECO-HABITAT.ENR exécuter les travaux, d'avoir signé la livraison et d'avoir réglé les échéances du prêt ne permettent pas davantage de caractériser qu'en pleine connaissance de l'irrégularité du bon de commande, Monsieur , consommateur profane, a entendu renoncer à la nullité du contrat en résultant et qu'il aurait, de ce fait, manifesté une volonté non équivoque de couvrir les irrégularités de ce document, et de renoncer à se prévaloir des moyens de nullité du contrat de vente.

Il convient donc de prononcer la nullité du contrat de vente, en raison des irrégularités affectant le bon de commande.

Sur la nullité du contrat de prêt :

En application de l'article L 312-55 du code de la consommation, l'annulation du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit, en vue duquel il a été conclu.

Il est constant que le prêt souscrit par Monsieur auprès de la SA CA CONSUMER FINANCE est un crédit affecté exclusivement au financement du contrat annulé, conclu avec la SARL ECO-HABITAT.ENR. Il s'agit d'une opération commerciale unique, les deux contrats étant interdépendants.

Dès lors, il convient d'annuler le contrat de prêt conclu entre Monsieur et la SA CA CONSUMER FINANCE.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de prêt :

En application de l'article 1178 du code civil, la nullité du contrat de crédit entraîne la remise des parties en l'état antérieur à sa conclusion, et donc le remboursement par l'emprunteur du capital versé, en son nom, par la SA CA CONSUMER FINANCE à la SARL ECO-HABITAT.ENR, sauf pour lui à démontrer l'existence d'une faute privant l'établissement prêteur de sa créance de restitution.

En l'espèce, Monsieur [redacted] fait état d'une faute personnelle de la banque qui n'a pas vérifié la régularité du contrat principal et rappelle qu'il s'est agi d'une opération commerciale unique, concernant un crédit "affecté". Ainsi, il convient de déterminer si la SA CA CONSUMER FINANCE devait vérifier la validité du bon de commande.

Si la SA CA CONSUMER FINANCE soutient ne pas être tenue légalement de détenir et vérifier le bon de commande, rappelant ne pas être partie au contrat, elle a en sa qualité de professionnelle l'obligation de s'assurer du respect des dispositions protectrices du code de la consommation.

Aussi, en débloquant des fonds alors que le bon de commande était entaché de nullité, la SA CA CONSUMER FINANCE a eu un comportement fautif.

Par ailleurs, la banque ne saurait venir en appui d'un contrat principal, en s'exonérant des manquements en résultant, tout en s'y adossant pour en tirer un bénéfice.

Le préjudice doit ainsi être fixé à la totalité du prêt, et le prêteur est dès lors privé de son droit à restitution du capital.

Dans ces conditions, la SA CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à verser à Monsieur [redacted] la somme de 8768,26 euros, arrêtée au 15 septembre 2022.

Sur la perte de chance :

Compte tenu de ce qui précède sur la responsabilité contractuelle de la banque, il sera fait droit à la demande de réparation de la perte de chance à hauteur de 300 euros.

Sur les autres demandes :

La SA CA CONSUMER FINANCE, succombant à l'instance, supportera la charge des dépens et sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Par ailleurs, la SA CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à verser à Monsieur Jean [redacted] la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

Rien ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de plein droit.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection,

Statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevables les demandes de Monsieur Jean _____ formulées à l'encontre de la SARL ECO-HABITAT.ENR et la SA CONSUMER FINANCE ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 21 février 2019 entre Monsieur Jean et la SARL ECO-HABITAT.ENR ;

en conséquence,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 21 février 2019 entre Monsieur Jean et la SA CA CONSUMER FINANCE exerçant sous le nom SOFINCO ;

DIT n'y avoir lieu à restitutions réciproques ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Jean _____ la somme de **8768,26 euros**, arrêtée au 15 septembre 2022, en réparation de son préjudice financier ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Jean _____ la somme de **300 euros** en réparation du préjudice relatif à la perte de chance ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Jean _____ la somme de **3000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE la SA CA CONSUMER FINANCE de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE la SA CA CONSUMER FINANCE aux dépens ;

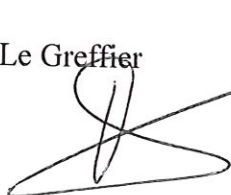
RAPPELLE n'y avoir lieu à solidarité avec la SARL ECO-HABITAT.ENR ;

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire à titre provisoire ;

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits.

En foi de quoi le jugement a été signé par le Juge des contentieux de la protection et le Greffier.

Le Greffier



En conséquence, la République française a ordonné à tous les huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs généraux et procureurs de la République d'y tenir la main. Et aux commandants et officiers de la force publique de prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le Juge des contentieux de la protection

